

PREFECTURE DE LA REGION LIMOUSIN
PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

Bureau de l'Urbanisme
et de l'Environnement

ARRETE DRCL 1- N° 68

ARRETE

autorisant la Société VIDANGES NOUVELLES à exploiter un centre de regroupement
de Déchets Industriels Spéciaux en ZI NORD à LIMOGES

LE PREFET DE LA REGION LIMOUSIN
PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée ;

Vu la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande présentée le 2 septembre 1997 par la Société VIDANGES NOUVELLES, Zone Industrielle Nord - 2, rue Gilles de Roberval - 87280 Limoges, à l'effet d'être autorisée à exploiter un centre de stockage et de regroupement de déchets industriels spéciaux provenant d'installations classées en vue de leur élimination dans un centre autorisé ;

.../...

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 1997 prescrivant la réalisation d'une enquête publique d'une durée d'un mois sur le territoire de la commune de Limoges ;

Vu le registre d'enquête publique clos le 3 décembre 1997 et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 15 décembre 1997 ;

Vu les avis des services administratifs, à savoir :

- le Directeur Départemental de l'Équipement en date du 8 décembre 1997,
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 4 décembre 1997,
- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 18 décembre 1997,
- le Directeur Régional de l'Environnement en date du 19 décembre 1997,
- le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Haute-Vienne en date du 12 novembre 1997,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 7 novembre 1997
- le Chef du Service Interministériel Régional de Défense et Protection Civile en date du 13 novembre 1997,
- le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 4 décembre 1997 ;

Vu l'avis du Conseil Municipal de Limoges dans sa séance du 12 décembre 1997,

Vu l'avis du Conseil Municipal de Couzeix dans sa séance du 15 décembre 1997,

Vu le rapport et les propositions de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 28 janvier 1998 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 18 février 1998 ;

Vu l'ensemble du dossier ;

Considérant que le projet d'arrêté a été communiqué au pétitionnaire conformément à la loi ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne,

A R R E T E :

Article 1er. - OBJET :

1-1 : La Société VIDANGES NOUVELLES, dont le siège social situé Zone Industrielle Nord - 2, rue Gilles de Roberval - 87280 Limoges, est autorisée, sous réserve des dispositions du présent arrêté, à exploiter sur la commune de Limoges, un centre de stockage et de regroupement de déchets industriels spéciaux provenant d'installations classées en vue de leur élimination dans un centre autorisé (avec notamment 4 cuves de stockages d'une capacité unitaire de 10 m³), et comportant les activités décrites dans le dossier de demande d'autorisation du 2 septembre 1997 et rappelées à l'article 1-2 ci-après.

.../...

1-2 : Les activités visées par le présent arrêté sont rangées sous les rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

DESIGNATION	RUBRIQUE	REGIME
Station de transit de déchets industriels provenant d'installations classées comprenant : - 4 cuves de 10 m ³ chacune, - une aire de stockage pour 72 fûts de 200 l ou équivalent, - une aire de 55 m ² pour le stockage de déchets solides ou pâteaux.	167-A	A
Stockage de liquides inflammables (de 15 m ³ gasoil) d'une capacité totale inférieure à 10 m ³ eq : 15 x 1/5 = 3 m ³ eq	253/1430	NC
Installations de distribution de liquides inflammables de débit équivalent supérieur ou égal à 1 m ³ /h, mais inférieur à 20 m ³ /h. Le débit réel de la pompe est de 5 m ³ /h soit : 5 x 1/5 = 1 m ³ /h eq.	1434	D
A = Autorisation - D = Déclaration - NC = Non Classable		

1-3 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent également aux installations qui, bien que non classables dans la nomenclature des Installations Classées, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec les activités citées au 1-2 ci-dessus à en accroître les risques, nuisances ou inconvénients.

Article 2. - DECHETS ADMIS :

2-1 : Ne sont admis sur le centre où ils pourront faire l'objet d'opérations de regroupement et de stockage provisoire, avec mélange éventuel de déchets de provenances différentes mais de nature comparable ou compatible, que les déchets industriels spéciaux dont la liste est annexée au présent arrêté (annexe 1).

2-2 : En ce qui concerne les déchets contenant de l'amiante libre (tels que matériaux d'isolation...), l'entreprise VIDANGES NOUVELLES est tenue de s'assurer :

- du bon conditionnement (sacs étanches) et de l'étiquetage (amiante) de ces sacs conformément au décret n° 94-645 du 26 juillet 1994 relatif au produit contenant de l'amiante et au décret n°96-97 du 7 février 1996 relatif à la protection des personnes contre l'exposition à l'amiante ;

- du suivi des consignes de sécurité pour le transport de l'amiante (conditionnement, nettoyage des véhicules, déclaration de chargement) conformément au Règlement sur le Transport des Matières Dangereuses par Route (RTMDR).

.../...

Article 3. - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION :

3-1 : L'établissement doit être aménagé et exploité conformément aux plans et descriptifs contenus dans le dossier de la demande d'autorisation du 2 septembre 1997 en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

3-2 : L'exploitant doit tenir à jour un dossier comportant :

- le présent arrêté d'autorisation ainsi que les arrêtés complémentaires ou modificatifs ultérieurs qui s'y rattachent ;
- le dossier complet de demande d'autorisation du 2 septembre 1997 ;
- les plans détaillés de son établissement et notamment des différents équipements et installations, des canalisations aériennes ou enterrées d'eaux propres ou usées, d'électricité, de gaz, de carburants ou de tout produit dangereux, des moyens de lutte contre un incendie, etc... ; ces plans doivent être tenus à la disposition de l'administration, notamment de l'Inspecteur des Installations Classées, et des services d'intervention d'urgence.

3-3 : Tout projet de modification ou d'extension des installations doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration adressée à M. le Préfet accompagnée de tous les éléments d'appréciation nécessaires ; le cas échéant, le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation peut, conformément aux dispositions de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, être exigé.

3-4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 - AMENAGEMENT ET EXPLOITATION DU CENTRE :

4-1 : Les installations doivent être conçues, aménagées et exploitées de manière à en limiter l'impact visuel. En particulier, les matériaux, dimensions, formes et coloris des bâtiments et installations visibles depuis l'extérieur du site seront choisis pour s'intégrer le plus harmonieusement possible dans le paysage.

4-2 : Les bâtiments et installations doivent être entretenus en permanence. Les abords de l'établissement placés sous le contrôle de l'exploitant doivent être aménagés et entretenus en bon état.

L'ensemble du site doit être maintenu propre, en particulier :

- aucune broussaille ne doit être présente sur le site ou à proximité,
- aucun stock de papiers, cartons, bois ne doit être conservé sur le site,
- le parking doit être maintenu propre et libre d'accès.

4-3 : Le bâtiment doit être muni de portes (piétons, véhicules) maintenues fermées à clef durant les périodes d'inactivité. L'accès aux installations ne peut se faire que sous le contrôle de l'exploitant.

4-4 : a) Le site, d'une surface d'environ 2 800 m², voir plan joint en annexe, comporte :

En intérieur :

- les bureaux et sanitaires,
- le garage avec réservoir de gasoil (15 m³),
- une aire de stockage de déchets en fûts (72 fûts sur 2 niveaux) de 14 m²,
- une aire de stockage de déchets solides ou pâteux, y compris ceux contenant de l'amiante libre ou ponctuellement des terres polluées, de 55 m² sur rétention.

En extérieur :

- les cuves de stockages (4x10 m³) sur rétention,
- une aire de lavage et de dépotage des véhicules,
- une aire de circulation, de manoeuvre et de stationnement des véhicules de collecte,
- deux parkings, visiteurs et personnel.

b) L'aire de lavage et de dépotage doit être totalement étanche et aménagée pour collecter toutes les eaux à diriger vers un dispositif débourbeur/déshuileur. Cette aire de rétention doit être munie d'une vanne maintenue fermée lors du dépotage des véhicules. Une procédure de contrôle visant à s'assurer de la bonne position de cette vanne doit être élaborée et portée à la connaissance du personnel.

4-5 : Les cuves de stockage et leurs canalisations doivent être construites en matériaux compatibles avec la nature des produits contenus et équipées de dispositifs permettant de connaître à tout moment le niveau du liquide contenu.

4-6 : Les cuves de stockage de déchets liquides doivent être régulièrement nettoyées ; les résidus de nettoyage (liquides, et solides éventuels) doivent être éliminés en tant que déchets industriels spéciaux.

Les opérations de vidange des cuves de stockage ou de dépotage doivent être réalisées au moyen d'une pompe placée à demeure.

Ces opérations ne doivent pas se faire par gravité.

Article 5 - PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU :

5-1 : L'eau utilisée dans l'établissement provient :

- d'une prise d'eau en Vienne se trouvant sur l'aire de dépotage des matières de vidanges de la ville de Limoges, soumise à autorisation municipale. Cette eau servira notamment au nettoyage des cuves routières. Les tuyaux servant au pompage de l'eau sur cette aire doivent être différents de ceux utilisés pour le prélèvement des déchets ;
- du réseau communal de distribution, pour ce qui concerne l'eau des sanitaires.

Les installations de prélèvement doivent être équipées de dispositif de mesure totalisateur.

.../...

5-2 : Le cas échéant, le réseau d'alimentation doit être protégé des retours intempestifs d'eau polluée par un dispositif approprié installé en accord avec les services techniques compétents de la commune.

5-3 : Les utilisations d'eau à usage industriel concernent :

- les lavages des citernes routières et des véhicules,
- le curage des réseaux d'eaux usées.

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau. Sont notamment interdits les refroidissements par circuits d'eau ouverts.

Article 6 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX :

6-1 : Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux naturelles superficielles ou souterraines, de nuire à la conservation et au bon fonctionnement des réseaux d'assainissement et des installations d'épuration, de dégager en égout des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore.

6-2 : Tous les stockages de produits liquides ou visqueux doivent être réalisés sur cuvette de rétention étanche de capacité au moins égale à :

- 100 % du plus gros réservoir contenu ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs contenus.

Les cuvettes de rétention devront être correctement entretenues et constamment débarrassées de tout écoulement, produit ou objet, de façon à ce que le volume disponible respecte à tout moment les principes rappelés ci-dessus.

6-3 : Une consigne établie par l'exploitant doit fixer les modalités (moyens, fréquence) de contrôle de présence de liquides dans les cuvettes de rétentions ainsi que les conditions et modalités de vidange et nettoyage de ces rétentions.

6-4 : **a)** Les eaux sanitaires sont à rejeter au réseau communal d'assainissement (eaux usées) dans les conditions définies par le service technique compétent.

b) Les eaux de ruissellement des parkings et voies de circulation doivent transiter, avant rejet en milieu naturel (réseau d'eaux pluviales) par un dispositif débourbeur/déshuileur à hydrocarbures,

c) Seules les eaux pluviales des toitures peuvent être rejetées directement en milieu naturel,

d) Les eaux industrielles issues du lavage des véhicules et de l'aire de dépotage doivent transiter, avant rejet au réseau d'eaux usées par un dispositif débourbeur/déshuileur à hydrocarbures,



6-5 : Tous les rejets de l'établissement doivent satisfaire aux valeurs suivantes :

- Ph : de 5,5 à 8,5 (norme NFT 90 008)
- MEST : 100 mg/l (norme NFT 90 105)
- DCO : 300 mg/l (norme NFT 90 101)
- DBO₅ : 100 mg/l (norme NFT 90 103)
- Hydrocarbures totaux : 10 mg/l (norme NFT 90 203)
- absence de produits toxiques, nocifs, corrosifs ou susceptibles de dégager des odeurs, de métaux lourds et de composés halogénés.

6-6 : L'exploitant est tenu de s'assurer en permanence que ses rejets satisfont aux conditions rappelées ci-dessus.

Les justificatifs de vidange et de nettoyage des cuves de rétention et du débourbeur/déshuileur doivent être conservés pour être présentés, à sa demande, à l'Inspecteur des Installations Classées.

6-7 : Des prélèvements et analyses peuvent à tout moment être effectuées à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées ; les frais en résultant seront à la charge de l'exploitant.

 **Article 7 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE :**

7-1 : Toutes les dispositions doivent être prises par l'exploitant pour que l'établissement ne puisse être à l'origine d'émission de fumées épaisses, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la beauté des sites, à la bonne conservation des monuments ou de générer des salissures sur les bâtiments.

7-2 : L'exploitant s'assure en permanence que les produits stockés ne sont pas à l'origine de gaz ou d'odeurs incommodants pour le voisinage. Notamment, une attention particulière sera portée aux rejets des gaz d'échappement des véhicules et matériels à moteurs thermiques de manière à ne pas incommoder le voisinage.

7-3 : Tout brûlage à l'air libre est strictement interdit.

Article 8 - DECHETS D'EXPLOITATION :

8-1 : L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets qu'il produit.

A cette fin, il lui appartient, par ordre préférentiel suivant :

- de limiter, à la source, la quantité et la toxicité de ses déchets, en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser les sous-produits de fabrication ;
- de s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets ;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes inévitables, de leur stockage dans une installation conforme à la réglementation en vigueur.

.../...

8-2 : a) Les déchets d'emballages non souillés (plastiques, cartons, palettes ...) produits à raison de plus de 1 000 litres par semaine sont à faire valoriser dans des installations agréées à cet effet.

b) Les autres déchets industriels banals peuvent être dirigés sur des installations d'élimination (incinération ou à défaut centres d'enfouissement techniques) dûment autorisées à cet effet.

c) Les déchets industriels spéciaux produits par l'établissement doivent être éliminés dans des installations autorisées à cet effet. Les déchets industriels spéciaux collectés dans le cadre de l'activité de l'établissement sont en outre soumis aux dispositions de l'article 11 du présent arrêté.

8-3 : L'exploitant doit toujours être en mesure de justifier de la conformité de la filière retenue pour l'élimination de chacun des déchets qu'il produit comme de ceux qu'il collecte. Il doit en particulier conserver les justificatifs de prise en charge (enlèvement, transport, élimination) de tous les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement et les présenter, à sa demande, à l'Inspecteur des Installations Classées.

Ces justificatifs sont constitués des :

- "bordereaux de suivi de déchets" pour les déchets industriels spéciaux ;
- contrats ou bons d'enlèvement pour les déchets d'emballages produits à plus de 1000 litres par semaine ;
- factures ou bons d'enlèvement pour les autres déchets banals.

8-4 : Les déchets en attente d'élimination doivent être soigneusement triés et stockés dans des conditions garantissant toute sécurité et ne présentant aucun risque de pollution ou d'incendie (prévention des envols, des odeurs...).

8-5 : Tout brûlage à l'air libre est strictement interdit.

Article 9 - BRUITS ET VIBRATIONS :

9-1 : L'installation doit être construite, aménagée et exploitée de manière qu'elle ne soit pas à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de porter atteinte à la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage.

9-2 : Les véhicules de transport, les matériels de manutention, les engins de chantiers utilisés à l'intérieur de l'établissement et les machines fixes ou mobiles employées dans l'installation et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conçus, employés et entretenus en conformité avec la réglementation en vigueur, notamment les arrêtés ministériels pris pour l'application du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

9-3 : L'usage de tous appareils de communication ou d'alarme bruyants (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs...), gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

9-4 : Dans les zones "à émergence réglementée" à savoir :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers existants au 1^{er} juillet 1997, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardins, terrasses),
- les zones constructibles définies par le Plan d'Occupation des Sols de LIMOGES publié avant la date du présent arrêté,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers implantés postérieurement au présent arrêté dans les zones constructibles ci-dessus, et leurs parties extérieures les plus proches (cours, jardins, terrasses) sauf celles des zones artisanales ou industrielles,

les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période "jour" allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dB(A) pour la période "nuit" allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés,

l'émergence étant définie comme la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt ; les niveaux de bruits sont appréciés, conformément aux dispositions de l'annexe à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sus-visé.

9-5 : A cet effet, les niveaux sonores maximum admissibles en limites de propriété dans les différentes directions sont limités à :

- 70 dB(A), pour la période "jour" allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés,
- 50 dB(A), pour la période "nuit" allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés.

9-6 : L'exploitant devra s'assurer en permanence qu'il respecte les dispositions ci-dessus, au moyen notamment de mesures quinquennales réalisées en des points et par une personne ou un organisme qualifié choisis en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées ; la première campagne de mesure devra avoir lieu avant le 1^{er} mars 2003.

Article 10 - PREVENTION DES RISQUES :

10-1 : Toutes les constructions doivent être conçues de manière à limiter les risques de propagation d'un incendie. Le bâtiment doit être construit en matériaux incombustibles.

10-2 : La toiture doit comporter, pour au moins 1% de sa surface, des dispositifs d'évacuation des fumées comprenant au moins deux trappes, d'une superficie minimale de 1 m² chacune, à ouverture automatique asservie à une détection de fumée et manuelle, la commande étant placée à proximité des issues.

10-3 : L'établissement doit être conçu, aménagé et exploité de manière à permettre en toutes circonstances l'accès des moyens des services d'incendie et de secours.

10-4 : Des moyens de lutte contre l'incendie doivent être disposés en permanence sur le site, à savoir au minimum :

- une réserve de sable,
- des pelles et des contenants (seaux, brouettes),
- des extincteurs (à poudre et neige carbonique) répartis en divers points accessibles en cas d'incendie.

Il doit en outre exister à une distance de 150 m au plus un poteau incendie normalisé capable de délivrer 60 m³/h d'eau pendant deux heures au moins.

10-5 : Le personnel d'exploitation doit être formé à la conduite à tenir en cas de départ d'incendie et au maniement des moyens de lutte contre l'incendie.

Des consignes, affichées d'une manière très apparente dans le local et à proximité des moyens de protection et de lutte contre l'incendie, rappelleront :

- les essais périodiques à effectuer sur les dispositifs de lutte contre l'incendie ;
- la conduite à tenir par chacun en cas d'incendie ;
- les numéros d'appels d'urgence (internes et externes).

10-6 : L'installation devra également disposer d'une réserve de produits absorbants adaptés à la nature des produits collectés.

Des consignes précisant la conduite à tenir, en cas d'écoulement accidentel de liquides en dehors des zones de rétention, seront affichées à l'intérieur de l'établissement.

10-7 : a) Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et adaptées aux conditions d'utilisation conformément aux règles de l'art et satisfaire aux prescriptions des règlements en vigueur en la matière.

Elles doivent être maintenues en parfait état et être contrôlées périodiquement par un organisme indépendant. Les comptes-rendus de ces contrôles seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

b) Dans les zones susceptibles de présenter un risque d'explosion du fait de la présence de poussières ou de vapeurs inflammables, les installations électriques doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

10-8 : L'établissement doit être protégé des effets directs et indirects liés à la foudre. En particulier, la continuité électrique des structures métalliques du bâtiment et des cuves de stockages sera assurée conformément aux dispositions de la norme NFC 17100.

De même, les appareillages et canalisations électriques doivent respecter les spécifications des normes NFC 13100, 13200 et 15100.

Article 11 - ORGANISATION DE L'ACTIVITE :

11-1 : Les véhicules-citernes employés pour les opérations de collecte et transport de déchets spéciaux sont soumis aux dispositions du Règlement sur le Transport des Matières Dangereuses par Route en vigueur (construction, équipement, autorisation de mise en circulation...).

11-2 : Le personnel affecté à ces opérations doit être formé à cet effet, en formation initiale et continue ; en particulier, il doit être titulaire d'un Certificat de Formation pour les conducteurs de véhicules transportant des marchandises dangereuses en cours de validité, et suivre les sessions périodiques de "recyclage".

11-3 : Préalablement à toute collecte de déchet, l'exploitant s'assure du bon état des moyens de pompage (pompe, flexibles), de chargement (citerne) et de transport (véhicule) ainsi que leur compatibilité avec les déchets collectés. Il s'assure que la contamination des précédentes opérations ne crée pas d'incompatibilité et veille à ce que les opérations de chargement, transport, déchargement et/ou transvasement, ne donnent pas lieu à des écoulements.

11-4 : L'exploitant est tenu d'obtenir du producteur tous les renseignements qui lui sont nécessaires pour avoir une bonne connaissance des liquides collectés, en vue de réaliser une prévention efficace des pollutions et des risques dans son installation ; il doit être informé des problèmes que pourraient engendrer certains mélanges et, en cas d'erreur, des dangers et surcoûts qu'ils pourraient occasionner pour les centres d'élimination.

En particulier, chaque déchet collecté doit faire l'objet d'une fiche d'identification initiale conforme au modèle joint en annexe 2 au présent arrêté.

11-5 : Chaque enlèvement doit faire l'objet :

1) de l'établissement, en cinq exemplaires dont l'un est remis au producteur du déchet, d'un bordereau de suivi de déchet conforme au modèle figurant à l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 sus-visé, indiquant de manière univoque :

- la date et l'heure de l'enlèvement,
- la nature du déchet (référence à sa fiche d'identification),
- le lieu de l'enlèvement (adresse, installation,...),
- les coordonnées du producteur (nom, adresse, responsable...),
- l'identification du véhicule de collecte (immatriculation) ;

2) le cas échéant, en cas de doute et/ou lors du premier enlèvement chez un producteur, de la réalisation d'un double prélèvement du déchet à collecter, un échantillon étant remis au producteur et l'autre conservé par l'exploitant aux fins d'analyses éventuelles ; ces échantillons portent les mêmes numéros que les bons d'enlèvement correspondants et doivent être archivés par l'exploitant jusqu'au terme d'un délai d'un mois suivant l'enlèvement vers le centre d'élimination.

11-6 : A la fin de chaque tournée de collecte, préalablement à l'opération de transvasement, l'exploitant doit :

1) s'assurer que le volume à transvaser n'excède pas le volume disponible dans la cuve de regroupement et stockage du centre ;

2) prélever un échantillon du contenu de la citerne du camion de collecte ; le flacon ainsi prélevé doit être identifié (par rapport aux enlèvements du jour notamment) et archivé pendant une durée d'un mois suivant la date d'envoi du contenu de la cuve de regroupement en centre d'élimination.

11-7 : Chaque envoi de déchets en centre d'élimination, que cela soit par un transporteur tiers ou par l'exploitant lui-même, doit faire l'objet :

a) d'un bordereau de Suivi de Déchets conforme au modèle figurant en annexe 3 de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 sus-visé ; ce bordereau doit notamment permettre d'identifier les différents déchets regroupés dans cet envoi (référence aux bons d'enlèvement individuels cités au 11-5 ci-dessus).

b) d'un double échantillonnage du contenu de la cuve, dans des flacons portant même référence que le bordereau sus-visé ; un flacon doit être conservé et archivé par l'exploitant pendant une durée d'un mois suivant l'enlèvement, l'autre étant remis au transporteur.

c) La cuve doit être totalement vidée à chaque envoi en centre d'élimination.

11-8 : L'exploitant doit tenir à jour un journal de suivi des mouvements des déchets. Celui-ci indiquera notamment :

- les dates des arrivées de déchets en précisant leur quantité, origine, producteur (identité), identification du véhicule de collecte, les références des bons d'enlèvement et des échantillons éventuels,

- les dates des enlèvements des déchets en précisant les quantités, l'identité du transporteur, l'identité du destinataire (éliminateur) et les références des bons d'enlèvement, de transport et d'élimination, ainsi que les références des échantillons.

Ce registre doit être tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

11-9 : L'exploitant doit pouvoir soit réaliser lui-même soit faire réaliser par un laboratoire extérieur l'ensemble des tests rapides d'identification des déchets et notamment la présence ou non de polychlorobiphényles (PCB) ou de polychloroterphényles (PCT) dans les hydrocarbures collectés. Les résultats des analyses ainsi réalisées doivent être tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant un délai d'au moins un an.

11-10 : Chaque début de trimestre, l'exploitant est tenu d'adresser à l'Inspecteur des Installations Classées un état récapitulatif des opérations de collecte, regroupement et élimination des déchets, conformément à l'article 4-2 de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 sus-visé.



Article 12 - HYGIENE ET SECURITE :

L'exploitant est tenu de se conformer aux prescriptions du code du travail et des textes pris pour son application relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail.

Article 13 - DISPOSITIONS DIVERSES :

13-1 : Des prélèvements, mesures ou analyses complémentaires (air, eaux, bruit, déchets) peuvent être demandés à l'exploitant par l'Inspecteur des Installations Classées à tout moment. Les frais en résultant restent à la charge de l'exploitant.

13-2 : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son usine et qui sont de nature à porter atteinte à l'environnement de l'usine.

13-3 : Des prescriptions complémentaires peuvent à tout instant être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

13-4 : Le présent arrêté sera notifié à la Société VIDANGES NOUVELLES - Zone Industrielle Nord - 2, rue Gilles de Roberval - 87280 Limoges.

13-5 : En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirer.

13-6 : Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également, dans ce délai, saisir le Préfet d'un recours administratif ; cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux de deux mois.

13-7 : Il sera fait application des dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pour l'information des tiers :

- copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie de Limoges et pourra y être consultée ;

- un extrait de cet arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie de Limoges pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire ;

- le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

- un avis sera inséré, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de la Haute-Vienne.

13-8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera faite aux ;

- Maire de Limoges ;
- Maire de Couzeix ;
- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin ;
- Directeur Départemental de l'Équipement ;
- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Directeur Régional de l'Environnement ;
- Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ;
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- Chef du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile ;
- Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

LIMOGES, le 27 FEV. 1998



Pour Ampliation
Attaché, Chef de Bureau délégué


Nadine RUDEAU

LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jacques DELPEY